

# GENEALOGIE EN CORREZE

COPIE

## \*\* STATUTS \*\*

### ° Article 1- DENOMINATION :

Les associations « BRIVE GENEALOGIE » et « L'ASSOCIATION GENEALOGIQUE DE L'ARRONDISSEMENT d'USSEL » sont convenues de se grouper au sein du département de la Corrèze aux fins de constituer une Fédération Départementale des Associations Généalogiques en Corrèze qui sera dénommée :

« GENEALOGIE EN CORREZE ».

Cette Fédération, à but non lucratif, sera régie par la Loi du 1<sup>er</sup> JUILLET 1901 , le Décret du 16 août 1901 et suivants.

Elle pourra adhérer à la Fédération Française de Généalogie ou à une autre Fédération.

Chaque association conservera son autonomie et restera propriétaire de ses avoirs à la date de création, et de ceux constitués par la suite.

Tout bien acquis dans le cadre de la Fédération et affecté à l'une des associations, restera propriété de l'association détentrice au jour d'une éventuelle dissolution, sauf délibération contraire en Conseil d'Administration.

BRIVE GENEALOGIE donne en gérance à la Fédération le Bulletin " Mille et une Sources" dont elle conserve la propriété.

### ° Article 2 - OBJET :

La FEDERATION a pour objet l'organisation et la gestion d'actions et de services communs aux associations adhérentes dans le cadre de leur objet social.

La FEDERATION définit et garantit la cohérence de la qualité d'adhérent de chaque association.

### ° Article 3 - SIEGE SOCIAL :

Le siège Administratif : Maison des Associations - 11Place Jean-Marie DAUZIER - 19100 BRIVE .

### ° Article 4 - DUREE:

La durée de la FEDERATION est illimitée.

### ° Article 5 - COMPOSITION-ADHESIONS :

La FEDERATION est constituée par le groupement d'ASSOCIATIONS .

Elle ne comprendra pas de membre individuel ni de membre honoraire .

L'admission de nouvelles associations sera prononcée par le Conseil d'Administration de la Fédération à la majorité des deux tiers, lequel n'aura pas à motiver un éventuel refus d'adhésion à la ou les associations candidates .

Toute demande d'adhésion nouvelle devra être formulée et circonstanciée par écrit en précisant que TOUT ce qui aura fait l'objet d'un transfert à la Fédération ne pourra pas être revendiqué comme un bien propre, tels que travaux, documents, fichiers ... Chaque membre aura à mettre ses statuts en conformité avec les exigences édictées par l'adhésion aux présents statuts et particulièrement sur le fait que les adhérents de chaque association auront expressément signifié céder leurs droits d'utilisation attachés à TOUT ce qui sera remis à la Fédération.

Chaque nouvelle association adhérente prendra l'engagement, par décision de son Conseil d'Administration, de respecter les présents statuts qui lui seront communiqués en double exemplaires pour approbation et contre-signature après l'agrément de la FEDERATION ( un exemplaire visé par les dirigeants de la Fédération lui sera retourné ).

### ° Article 6 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par la démission, consécutive à une décision conforme à ses propres statuts et adressée au Président de la FEDERATION,
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration de la FEDERATION aux motifs :

- d'infraction par le non respect des présents statuts,
- d'action portant gravement préjudice moral ou matériel à la FEDERATION.

Chaque exclusion fera l'objet d'un débat circonstancié au niveau du Conseil d'Administration de la FEDERATION avec le Président de l'Association concernée et dont la conclusion sera soumise au vote, à la majorité des deux tiers du dit Conseil d'Administration de la Fédération, réduit aux membres des autres associations membres.

Dans l'hypothèse où la FEDERATION ne comporte que deux membres, le manquement de la part de l'une ou de l'autre association aux motifs ci-dessus, après délibération du Conseil d'Administration de l'association demanderesse, provoquera la dissolution de fait de la FEDERATION si celle-ci n'est pas en capacité de faire adhérer simultanément un nouveau membre .

La DISSOLUTION, l'EXCLUSION, le DEPART VOLONTAIRE pourront être actés par un Conseil d'Administration de la Fédération.

Lors de la DISSOLUTION, de l'EXCLUSION, ou du DEPART VOLONTAIRE de l'un des membres de la Fédération , le ou les membres concernés ne pourront se prévaloir d'une quelconque répartition des actifs. Un comité de liquidation sera expressément désigné, à raison de un membre par association, qui appréciera l'opportunité de ventiler les avoirs sous une autre forme que la proportionnalité aux nombre de membres de chaque Association adhérente à la Fédération. Un bilan intermédiaire sera alors établi à la date de fin de mois suivant la décision , et c'est sur le solde de trésorerie et sur l'inventaire des biens à cette date que sera calculée la répartition.

° **Article 7- CHAMP D'ACTION** : Généalogie, Héraldique, Histoire locale et familiale des corréziens .

- Recherches et dépouillement d'archives , transcription et confection de répertoires, constitution de bases de données.
- Réunions, conférences, expositions, manifestations diverses à caractère culturel, édition de bulletins et de travaux, animation d'un site WEB, animation, encouragement et aide à des antennes locales comprenant des adhérents de chaque association et toutes autres initiatives définies par la Conseil d'administration dans le champ de l'objet social et du champ d'actions.
- Tous les documents de communication de la Fédération mentionneront toutes les associations adhérentes.

° **Article 8- ADMINISTRATION** :

La FEDERATION est administrée par un Conseil d'Administration représentatif.

- Composition : le président de chaque association est membre de droit auquel s'ajoutent deux (2) membres désignés par chaque association et un (1) membre supplémentaire par tranche "ouverte" de 100 adhérents, date de référence : fin d'exercice précédent. Il sont désignés par chaque Association en conformité avec ses propres statuts. Seuls ces membres ont pouvoir de décision. La qualité de membre éligible au Conseil d'Administration est acquise par tout adhérent à jour de sa cotisation et abonné au bulletin "Mille et une sources".
- Le Conseil d'Administration peut autoriser le remplacement ponctuel d'un membre absent avec pouvoir de décision transféré au membre présent.
- Le Conseil d'Administration accepte la substitution de participants, adhérents des différentes associations et désignés par leur Conseil d'administration sous les mêmes conditions que précédemment.
- Afin d'assurer cohérence et continuité les membres du Conseil d'administration sont désignés pour trois ans par chaque association. Les membres sortants sont rééligibles.

La FEDERATION est dotée d'un Bureau chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration.

Il est constitué de membres candidats élus à mains levées ou à bulletin secret et comprend un président, un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier, un secrétaire et autant d'adjoints qu'il sera utile au bon fonctionnement de la FEDERATION.

Le Bureau constitutif est le suivant :

- président Claude JAILLART
- vice-président Jacqueline DUSART
- trésorier : Cécile GOMES
- secrétaire : Maurice FAURE .

Ce Bureau devra être confirmé par le premier Conseil d'Administration réuni.

Dans l'hypothèse où la FEDERATION ne comporte que deux membres, la présidence peut être assurée par les présidents des deux associations sous la forme d'une coprésidence. Le président (ou la coprésidence) représentera la Fédération dans tous les actes de la vie civile.

Il(s) pourra(ont) formellement déléguer tout ou partie des ses (leurs) fonctions avec l'accord du Conseil d'Administration.

- Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande d'un tiers de ses membres.
- Le Bureau est élu pour un (1) ans, les membres du bureau sont rééligibles.
- Toute nouvelle adhésion fera l'objet d'un aménagement des clauses du présent article si la nécessité s'en fait jour.
- Les membres du Conseil d'administration, comme tous autres membres, ne peuvent recevoir de rémunération ou d'allocation quelconque, seule la prise en charge de frais réels engagés et justifiés peuvent donner lieu à un remboursement de la part de la Fédération.
- Le vote par procuration est possible, dans la limite de UN (1) pouvoirs maximum par membre présent.
- Les décisions votées après délibération ne seront valides que si elles sont approuvées par la majorité des membres présents au vote. En cas de besoin, la voix du président compte pour deux(2) votes. Si la Fédération ne comporte que deux Associations membres, chaque décision soumise à vote devra recueillir au moins une voix de plus que le nombre de votes exprimés par l'Association majoritaire qu'il s'agisse de votes POUR, CONTRE ou ABSTENTION.

#### ° Article 9 - RESSOURCES

Afin de couvrir les frais de fonctionnement, l'achat de matériel et de fournitures, la FEDERATION s'emploie à recueillir :

- Une cotisation forfaitaire de la part de chaque association dont le montant sera fixé en début de chaque exercice et basé sur le nombre d'adhérents de chaque association à la date de la fin de l'exercice précédent,
- Les subventions diverses d'organismes publics ou privés,
- Les dons des membres bienfaiteurs,
- Le produit des recettes accessoires et autres recettes d'exploitation retirées des activités non lucratives,
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires
- Toute action spécifique décidée et approuvée par le Conseil d'Administration fera l'objet d'un plan de financement prévisionnel et d'un compte rendu.

L'ensemble de ces opérations fera l'objet d'une comptabilité RECETTES/ DEPENSES comprenant un journal, un bilan comptable faisant apparaître le résultat financier de la FEDERATION et tout autre document d'analyse dont voudra bien se doter le Conseil d'Administration. Un point sur l'état de la trésorerie sera systématique à chaque réunion du Conseil d'Administration.

L'arrêté comptable sera réalisé à la fin de chaque exercice et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle.

Après approbation, sauf décision contraire décidée par le Conseil d'Administration, le solde positif sera réparti par distribution à la proportion du nombre d'adhérents à la fin de l'exercice, sous la réserve de la permanence minimale d'un solde de trésorerie dont le montant sera déterminé par le Conseil d'Administration. Les membres de la FEDERATION s'engagent à maintenir un solde de trésorerie positif, les appels de fonds éventuels étant de la même manière constitués à la proportion du nombre d'adhérents au moment de ces appels de fonds.

#### ° Article 10 - ASSEMBLEE GENERALE :

L'Assemblée Générale est convoquée une fois par an et a pour mission de clôturer l'exercice.

Ses membres sont ceux du Conseil d'Administration.

Elle entend le rapport du Président.

Elle approuve les comptes à la majorité des voix, en cas de besoin la voix de Président vaut pour deux (2) voix.

Elle valide le choix des membres du Conseil d'Administration présentés par les associations dans le cadre de l'article 9 à la majorité des voix, en cas de besoin la voix de Président vaut pour deux (2) voix.

Elle approuve les propositions de modifications de statuts à la majorité des deux tiers sans avoir recours à une Assemblée Générale Extraordinaire sous un quorum supérieur à 50% des membres.

Elle prononce la dissolution de la FEDERATION à la majorité des deux tiers.

A la demande de l'un des administrateurs le vote pourra se dérouler à bulletin secret.

Le vote par procuration est possible dans les conditions que celles prévues à l'article 8 .

A BRIVE LA GAILLARDE , le 22 janvier 2007.

M. Claude JAILLARD  
Président

M. Maurice FAURE  
Secrétaire